

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative - place Bonet
CS 40020
61013 Alençon Cedex

Alençon, le 21/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV NORMANDIE

SNN

Parc EDONIA - Bâtiment T - Rue de la Terre Adélie - CS 86820
35760 Saint-Grégoire

Références : 61-2026-319
Code AIOT : 0005306064

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/08/2026 dans l'établissement SUEZ RV NORMANDIE implanté Le Logis des Ventes 61170 Les Ventes-de-Bourse. L'inspection a été annoncée le 14/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée suite à un départ d'incendie le 14 août 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORMANDIE
- Le Logis des Ventes 61170 Les Ventes-de-Bourse
- Code AIOT : 0005306064

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), située aux Ventes-de-Bourse, exploitée par SUEZ RV NORMANDIE, a été autorisée par arrêté préfectoral du 12 octobre 2010. Le site est également autorisé pour l'extraction de terres argileuses.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Détection d'incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16.VI	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 11/10/2025, article R.512-69	Sans objet
3	Gestion des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La réactivité de l'exploitant et des services de secours a permis d'éteindre le départ d'incendie du 14 août en environ une heure. L'exploitant devra justifier de l'absence de dégradation de la barrière active et des dispositifs de captage du biogaz localisés à proximité de la zone atteinte. Il devra également vérifier que la configuration des capteurs d'incendie permet une détection rapide des départs de feu sur l'ensemble de la zone en cours d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/10/2025, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu

de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Le vendredi 14 août 2026, vers 6h30, un incendie s'est développé sur le massif de déchets du casier en cours d'exploitation. Selon l'exploitant, aucun nouvel apport de déchets n'a eu lieu dans la zone concernée depuis plusieurs jours.

La société de surveillance a détecté cet incendie sur les images de vidéosurveillance vers 6h30 (ces images sont visualisées par un agent toutes les 45 minutes environ). L'agent de surveillance a immédiatement contacté un agent d'astreinte du site, ainsi que les pompiers. Pompiers et agent d'astreinte sont arrivés sur place vers 7h00. Les pompiers ont procédé à l'arrosage de la zone et l'agent d'astreinte a recouvert les déchets concernés de terre. Selon l'exploitant, l'incendie a été rapidement éteint et n'a concerné qu'une centaine de mètres carrés.

L'exploitant a contacté les services de l'inspection des installations classées pour les informer de l'incident dans la matinée. Il a télédéclaré l'incident sur la base de données nationale le 17 août 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a indiqué par courriel que "après inspection physique et avec la caméra thermique, je vous confirme que les installations (réseaux et puits) n'ont pas été touchés". L'exploitant devra réaliser des fouilles ou sondages afin de s'assurer visuellement que la barrière active du flanc du casier, le puits de captage de lixiviats localisé à proximité de la zone, ainsi que le drain de captage de biogaz à proximité immédiate de la zone concernée par l'incendie n'ont pas été physiquement détériorés. Il transmettra à l'inspection des installations classées des photographies des sondages réalisés, justifiant du bon état de ces équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16.VI

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé. Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité. Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel. Les modalités d'application du présent VI sont précisées dans le plan de défense incendie de l'exploitant.
Constats : Selon l'exploitant, les détecteurs incendie auraient remonté une alarme à la société de télésurveillance à partir de 6h42, soit 12 minutes après la détection du début d'incendie par l'opérateur observant des images de surveillance vidéo. Selon l'exploitant, la détection utilise un détecteur de flamme et un détecteur de chaleur. Ces détecteurs seraient régulièrement repositionnés afin de s'assurer qu'ils couvrent l'ensemble de la zone en exploitation. L'exploitant explique le délai relatif avant la détection par l'application des seuils de déclenchement d'alerte et l'éloignement entre les détecteurs et la zone du départ d'incendie. L'exploitant indique que les détecteurs sont régulièrement testés, en allumant un briquet à proximité de la tête de détection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que la détection incendie utilisée est dimensionnée pour détecter rapidement un départ de feu sur l'ensemble du casier en cours d'exploitation. Il doit notamment s'assurer de l'absence de "zones d'ombre" de détection pour l'ensemble du casier en cours d'exploitation (géométrie du casier, portée et positionnement des détecteurs). L'exploitant doit envisager la réalisation et l'application de protocoles de test des détecteurs d'incendie afin de vérifier la détection d'un début d'incendie à une distance significative des capteurs (tout en s'assurant que ces tests ne soient pas eux-mêmes générateurs d'incendie).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Gestion des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.
Constats : Selon l'exploitant, les pompiers ont utilisé environ 20 m³ d'eau pour l'extinction du départ d'incendie. Les effluents générés sont cantonnées dans le casier en cours d'exploitation et seront générateurs de lixiviats, captés et traités par les équipements et filières usuels du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra s'assurer de l'absence de contamination spécifique des lixiviats suite à l'incendie du 14/08/2026 et de la capacité des équipements et filières utilisés par le site à traiter ces lixiviats.
Type de suites proposées : Sans suite